LIVRET D'ACCUEIL

Auxiliaire de Vie Sociale

04.75.47.11.31

Présentation du service *AVS*

AVS **est un service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé par le Président du conseil général.**

Le service apporte, auprès des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, une **assistance dans les actes quotidiens de la vie**.

Le service d'aide à domicile fonctionne sur le **mode prestataire :**

L'ensemble des tâches administratives est à la charge du service prestataire (le recrutement, la gestion des arrêts de travail, des congés payés, les bulletins de salaire, les ruptures des contrats de travail, la réalisation des plannings, les remplacements des intervenants absents, le respect du droit du travail...).

Notre engagement est de vous apporter une **prestation de qualité** avec des **intervenants diplômés** correspondant au mieux à vos besoins et vos attentes dans un souci permanent de **continuité du service.**

« Nous intervenons auprès de toutes personnes ayant besoins d'un accompagnement

N'hésitez pas à nous contacter pour obtenir des informations supplémentaires sur nos services

AVS

ZA sud - 40 impasse du Verdon– Allée de Savoie 2

26300 BOURG DE PEAGE

04.75.47.11.31

Du lundi au vendredi de

8 h 30 à 12 h 00

14 h 00 à 17 h 30

avs.association@neuf.fr

www.avs- association .fr

Sommaire

- *Présentation du service* *P. 1*
- *Sommaire* *P. 2*
- *Présentation équipe administrative* *P. 3*
- *Aides financières / Secteurs d'intervention* *P. 4 - 5*
- *Changements / Organigramme* *P. 6 - 7*
- *Evaluation des besoins Nos prestations de service et Informations générales .* *P. 7, 8*
- *Contact et plan d'accès* *P. 9*
- *Règlement de fonctionnement* *P. 11 -14*
- *Charte des droits et des libertés de la Personne accueillie* *P.11 - 18*
- *Numéros utiles* *P 19*

Conseil d'administration

Président	Thierry CALI
Trésorière	Marie PRUDENCIO

46 intervenants à domicile

Les intervenants: auxiliaires de vie sociale - assistant (e) De vie - aide médico-psychologique.

E
Q
U
I
P
E

A
D
M
I
N
IS
T
R
A
T
I
V
E

AVS vous propose un service adapté aux besoins que vous rencontrez.

Une équipe administrative à votre écoute du lundi au vendredi

Président	**Thierry CALI**
Responsable du Service	**Nathalie DUMAS**
Responsable ressources humaines	**Hélène ALCARAZ**
Comptable	**Céline MARTIN**
Secrétaire Accueil	**Béatrice SUAREZ**
Responsable de secteur A	**Sophie CASTON**
Responsable de secteur B	**Isabelle TISCHLER**

UN ACCOMPAGNEMENT DE CONFIANCE

Le service AVS propose un accompagnement à domicile des personnes en perte d'autonomie dans un souci permanent de **qualité de la prestation et de continuité du service 7jr/7 de 6h à 23h.**

Une équipe de professionnels diplômés et confirmés pour des interventions de qualité.

Auxiliaires de vie sociale - Assistant(e)s de vie - Aide médico-psychologique

- **Pour les personnes à mobilités réduites**, la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) est un lieu d'accueil, d'information et d'accompagnement destiné à faciliter les démarches entreprises par les personnes handicapées et leur entourage.

MDPH
Parc de Lautagne - 42 C, avenue des Langories - Valence
Téléphone : 0810 01 26 26
La MDPH ouvre également des permanences d'accueil au **CCAS** de Bourg de Péage rue Docteur Eynard les 1ers vendredis de chaque mois de 14 h à 16 h.
Organisée au sein de la MDPH, **la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées** (CDAPH), décide de l'attribution de l'ensemble des prestations et aides versées aux personnes en situation de handicap (allocation adulte handicapé, prestation de compensation du handicap, allocation d'éducation pour enfant handicapé...)

- **Pour les personnes âgées**, l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) est conçue pour aider les plus de 60 ans confrontés à une perte d'autonomie à mieux vivre à domicile. Le dossier de demande est à retirer auprès du Centre communal d'action sociale (CCAS) de la mairie et à transmettre à la Direction personnes âgées - personnes handicapées du Département.

Direction des Solidarités
13, avenue Maurice Faure Valence
Téléphone : 04 75 79 70 00
Allo Drôme Seniors : 0810 01 26 26

Nous intervenons sur les secteurs suivants :

Romans, Bourg de Péage et les alentours,

St Marcel les Valence, Valence et alentours.

.

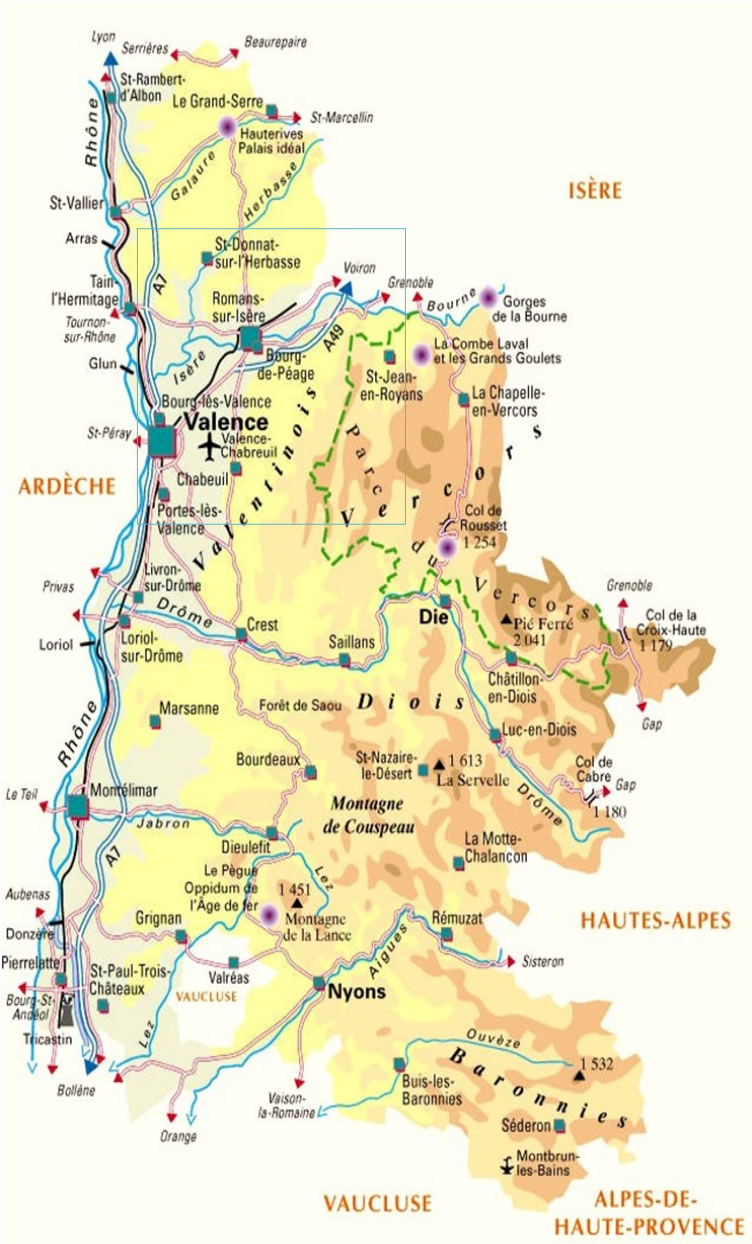

Nous intervenons sur les secteurs suivants : ***Romans, Bourg de Péage et les alentours, Saint Marcel les Valence et Valence et alentours.***

Présentation de l'association

Historique

Sous l'impulsion de la **Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'association** AVS a été créée par 3 personnes, désireuses d'assurer un accompagnement auprès des personnes en situation de handicap par la mise en place d'un service prestataire.

Les changements en quelques dates :

2006 — Création de l'association.

2009 — Autorisation et tarification du service par le Président du Conseil Général. Création d'un poste de responsable des ressources humaines.

2010 — Mise en place de la modulation du temps de travail et élection des DP

2011 — Transfert des locaux de l'association dans la zone d'activité de Bourg de Péage.

2012 — Convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagne ment, des soins et des services à domicile. Création d'un poste de secrétaire accueil.

2014 — Entrées de deux nouvelles responsables de secteur. Création d'un poste de comptable. Changement du logiciel de planification et facturation.

2015 — Internalisation de la paie et projet de mise en place de la télégestion.

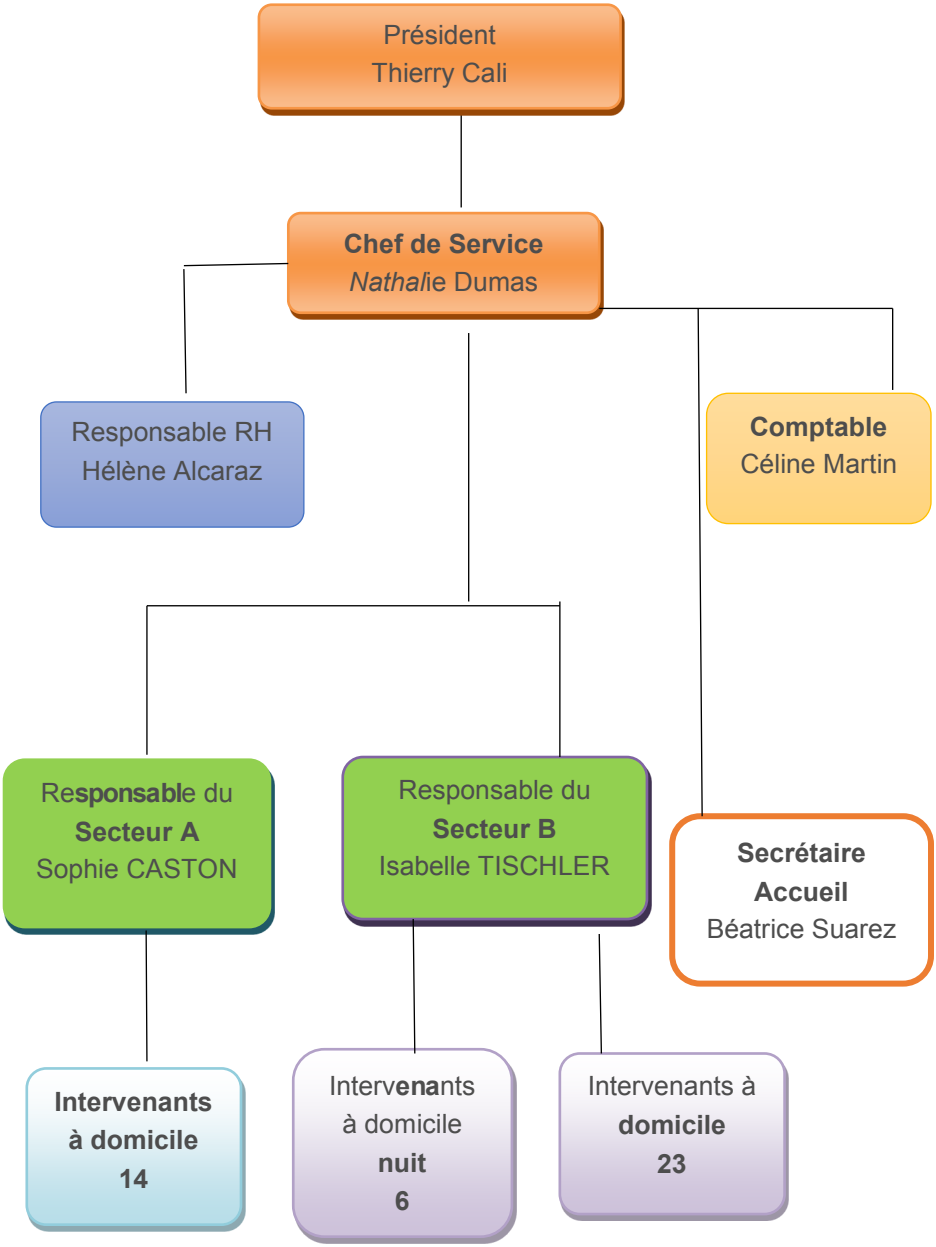
Président
Thierry Cali
Chef de Service
Nathalie Dumas
Responsable RH
Hélène Alcaraz
Comptable
Céline Martin
Responsable du
Secteur A
Sophie CASTON
Responsable du
Secteur B
Isabelle TISCHLER
Secrétaire
Accueil
Béatrice Suarez
Intervenants
à domicile
14
Intervenants
à domicile
nuit
6
Intervenants à
domicile
23

Evaluation des besoins et Qualité

Les besoins et attentes de la personne aidée sont déterminés lors d'un entretien au domicile avec une responsable de secteur. Cette évaluation est fondée sur le plan d'aide et le projet de vie du bénéficiaire s'ils existent.
La responsable de secteur a un rôle d'information et d'**interface** entre le service, les bénéficiaires et les auxiliaires de vie. Elle assure également le suivi des interventions.

Le service ***AVS*** est un **service autorisé** par le président du conseil général sous le numéro FINESS 26 001 774 4.
Dans ce régime, l'agrément qualité est reconnu de plein droit.
Le service ***AVS*** est **contrôlé dans tous les domaines** par l'autorité délivrant l'autorisation (bilans comptables, rapports d'activité, enquêtes de satisfaction, évaluation interne et évaluation externe).
Sur la base des documents comptables, le président du conseil général détermine annuellement le tarif horaire d'une intervention à domicile .

Nos prestations de service

Les auxiliaires de vie sociale peuvent effectuer les missions suivantes :

Accompagnement et aide aux actes essentiels de la vie quotidienne :
Aide à la toilette, aux soins personnels, à l'habillage, prévention d'escarres, à la mobilisation, aux déplacements, à la prise médicamenteuse (dans le pilulier), préparation des repas, aide aux courses…

Entretien et hygiène courants du logement :
Entretien du linge, hygiène du logement (pièces du lieu de vie, vaisselle, réfrigérateur)…

Accompagnement et aide dans les activités de la vie sociale et relationnelle :
Démarches administratives ou personnelles, courses, sorties extérieures, promenade, stimulation des capacités intellectuelles et motrices par les activités de la vie quotidienne...

Assurance

L'association *AVS* a souscrit, auprès de la compagnie AXA un contrat responsabilité civile professionnelle sous le n° 5291336104.

Crédit ou réduction d'impôt au titre des activités d'assistance au personnes âgées ou aux personnes porteuses d'un handicap

Tout recours à nos services non pris en charge ouvre droit à une réduction d'impôt à hauteur de 50% des dépenses engagées:
Dans la limite de 12 000 € de prestations annuelles par foyer fiscal.
Ce plafond est majoré de 1500 € par enfant à charge ou ascendant de plus de 65 ans, dans la limite totale de 15000 €.
L'avantage fiscal est calculé sur les dépenses que vous supportez.

ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE

Du lundi au vendredi :
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h30 à 17 h30

SIÈGE ADMINISTRATIF

ZA sud 40 impasse du Verdon- Allée de Savoie 2
26300 BOURG DE PEAGE

Sur la Lacra, sortie Bourg de péage n° 7, au rond point, 1ère à droite, puis encore à droite. Passer devant Monsieur Meuble. Continuez sur 100 m, les bureaux sont à côté de Stick Pub

CONTACTS

Tél. : 04 75 47 11 31 / **Fax :** 04 75 45 81 78
Courriel : avs.association@neuf.fr
Site internet : www.avs- association .fr
N° d'astreinte (**en cas d'urgence**) **Tél. 06 74 29 78 97**
En dehors des heures bureau et le weekend

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le présent règlement fixe les modalités d'intervention du service AVS et définit les engagements respectifs de l'aide à domicile et du bénéficiaire.

1. CE QUE L'AIDE A DOMICILE PEUT FAIRE :

Par ses compétences et sa présence bienveillante, l'auxiliaire de vie contribue au confort physique et moral des personnes aidées, en les aidant et les accompagnant dans l'accomplissement des actes ou activités de la vie quotidienne.

Le ménage courant :
laver la vaisselle, faire le lit, passer l'aspirateur, dépoussiérer les meubles, nettoyer les sols, ranger, aérer le domicile. Pour l'entretien des vitres, il faut que cette tâche soit sans danger,

Le linge :
laver et repasser,

Les repas : préparer les repas, participer à l'élaboration des menus, aider la personne à manger en cas de besoin, s'assurer qu'elle dispose d'une réserve de denrées suffisante et vérifier la fraîcheur des aliments,

Les courses :
Il s'agit des courses alimentaires, des achats de produits d'entretien et des médicaments. Le ticket de caisse ou la facture relatifs aux achats doit impérativement être remis à la personne aidée,

Une aide à l'habillage et au déshabillage, ainsi qu'à la **coiffure**, une aide à la **prise de médicaments** (présence d'un pilulier), ainsi qu'une aide à **l'hygiène corporelle,**

Une aide aux changes et à la surveillance des risques cutanés,

Mobilisation, déplacement, installation et confort du bénéficiaire,

Présence et soutien psychologique : Etablir une relation de confiance avec la personne aidée, créer un climat de respect mutuel mais sans supprimer la distance professionnelle qui doit caractériser les relations entre l'aide à domicile et la personne aidée,

Aide à l'autonomie : Ne pas se substituer à la personne aidée. Encourager la personne à accomplir les tâches qui sont encore dans ses capacités,

Stimuler les relations sociales et l'ouverture sur le monde (sorties, journal, internet…).

Repérer la souffrance et participer au soutien moral,

Aider la personne dans la rédaction de sa correspondance,

Dialoguer, pratiquer l'écoute active.

2. CE QUE L'AIDE A DOMICILE NE PEUT PAS FAIRE :

L'auxiliaire de vie n'assure, en aucun cas, un service de soins à domicile ; Il ou elle s'interdit donc tout acte médicalisé : couper les ongles, les cheveux, mettre des bas de contention, pratiquer un rasage manuel, faire une toilette...

Aider d'autres personnes que le bénéficiaire. En aucun cas, l'aide à domicile ne doit s'occuper des pièces ou de toute autre tâche destinée à d'autres occupants du domicile,

Effectuer une intervention sans la présence à son domicile de la personne aidée, sauf autorisation préalable du responsable de service,

Poursuivre son intervention au-delà du temps de travail prévu par son emploi du temps, sauf autorisation préalable du responsable de service,

Accepter une gratification quelle qu'en soit la nature, de la part de la personne aidée, sous peine de sanction,

Avoir procuration sur le compte bancaire et gérer l'argent,

Effectuer des gros travaux de jardinage et de bricolage.

L'aide à domicile peut refuser d'effectuer des tâches qui ne sont pas stipulées dans le présent règlement. Le cas échéant, elle engage alors sa responsabilité personnelle.

3. LES OBLIGATIONS DE L'AIDE A DOMICILE VIS-A-VIS DU SERVICE :

Prévenir le service de tout changement d'horaires notifiés sur le planning, dans les plus brefs délais,

Etre ponctuel(le) au domicile de la personne aidée,

Ne suspendre son service qu'après avoir obtenu une autorisation ou un congé. En cas de force majeure, pré venir le service,

Prévenir le service en cas d'absence d'un bénéficiaire au moment de l'intervention,

Respecter le secret professionnel et garantir la plus grande discrétion sur tout ce qui a pu être vu ou entendu chez la personne aidée. L'aide à domicile a une **obligation de réserve** vis-à-vis des idées politiques, religieuses, idéologiques de la personne aidée, ainsi que de ses propres idées,

4. LES OBLIGATIONS DE LA PERSONNE AIDEE VIS-A-VIS DU SERVICE ET DE L'AIDE A DOMICILE :

Mettre le matériel et les produits nécessaires à disposition de l'aide à domicile: machine à laver, aspirateur, balai, torchons, chiffons, produits d'entretien…

Prévenir le si problème de santé nécessitant pour les employés de prendre les mesures qui s'imposent pour se protéger d'une bactérie ou autre problème infectieux…

► Fournir alors le matériel nécessaire: gants jetable, tablier de protection, sur chaussure, masque jetable et solution hydro-alcoolique.

Respecter le champ de compétence des aides à domicile : par exemple elles ne peuvent réalise des soins infirmiers ou médicaux, de pédicurie, des travaux de nettoyage de cave ou de lessivage de plafond.

Respecter les principes d'hygiène élémentaire: utiliser par exemple des protections jetables adaptées à la situation.

Prévenir le service en cas d'absence à son domicile, dans les meilleurs délais. L'heure sera facturée, même non accomplie, dans la mesure où il y aura eu déplacement de l'aide à domicile, sauf hospitalisation ou cas de force majeure.

Ne pas modifier les horaires d'intervention de l'aide à domicile.

Contacter l'astreinte seulement en cas d'urgence et si le service est fermé.

CHARTE DES DROITS ET DES LIBERTÉS DE LA PERSONNE AIDÉE

ARTICLE 1 : PRINCIPE DE NON DESCRIMINATION

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

ARTICLE 2 : DROIT A UNE PRISE EN CHARGE OU A UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTE

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

ARTICLE 3 : DROIT A L'INFORMATION

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.
La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

ARTICLE 4 : PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ECLAIRE ET DE LA PARTICIPATION ECLAIRE DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1°- La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2°- Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3°- Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.
Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille
ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.
La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

ARTICLE 5 : DROIT A LA RENONCIATION

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

ARTICLE 6 : DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficulté ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

ARTICLE 7 : DROIT A LA PROTECTION

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

ARTICLE 8 : DROIT A L'AUTONOMIE

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcées, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

ARTICLE 9 : PRINCIPEDE PREVENTION ET DE SOUTIEN

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la

prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

ARTICLE 10 : DROIT A L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUES A LA PERSONNE ACCUEILLIE

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

ARTICLE 11 : DROIT A LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

ARTICLE 12 : DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITE

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

NOTES

Personne à joindre en cas d’urgence :

Samu : 15

Police : 17

Pompier : 18

Médecin :

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

AVS

ZA sud 40 impasse du Verdon

Allée de Savoie 2

26300 BOURG DE PEAGE

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h 30

Auxiliaire de Vie Sociale

S! services à la personne